38

COMMISSION REPRESENTANT LES SECTIONS DE L'INTERIEUR, des FINANCES, des TRAVAUX PUBLICS, et la SECTION SOCIALE

-:-:-:-

N° 270.590

M. J.RAVANEL, Rapporteur.

CONSEIL D ' ETAT

Extrait du Registre des délibérations

Séance du 2I Novembre I956.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les Sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, et la Section Sociale) saisi par le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil d'une demande d'avis sur le point de savoir si le législateur a entendu proroger jusqu'au 1er septembre 1957 les pouvoirs spéciaux qui avaient été accordés au Gouvernement par la loi du 28 Novembre 1955 ;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 54-1145 du 13 Novembre 1954 modifiant l'article 315 du Code général des impôts en ce qui concerne la qualification de bouilleur de cru ;

Vu l'article 2 de la loi n° 55-1539 du 28 Novembre 1955 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 8 de la loi susvisée du 11 juillet 1953 et du décret susvisé du 13 novembre 1954, les personnes non assujetties au régime des prestations familiales agricoles ou pour lesquelles la profession agricole ne constitue pas l'activité principale, ne doivent plus bénéficier, à partir du 1er septembre 1955, de la qualification de bouilleur de cru ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 28 novembre 1955, d'une part que la date d'application du décret du 13 novembre 1954 était reportée au 1er septembre 1956, d'autre part que le Gouvernement était chargé de prendre, avant cette date, toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi susvisée du 4 Août 1956, "la date d'application des dispositions du décret du 13 novembre 1954 modifiant l'article 315 du code général des impôts est reportée au 1er septembre 1957" ;

.

qu'il résulte des travaux préparatoires de cette loi, et notamment des observations présentées par le Gouvernement à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, que le législateur, en même temps qu'il reportait au 1er septembre 1957 l'application des restrictions apportées à la qualification de bouilleur de cru, a entendu proroger jusqu'à la même date les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme ;

E S T D ' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission,

signé : René CASSIN.

le Rapporteur,

signé : J. RAVANEL

le Secrétaire,

signé : S. FONTAINE.